

Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel

Décision n° 2020-030/CC/EL sur les recours en date du 03 décembre 2020, de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, aux fins de recomptage manuel de votes dans les Communes de Dano et de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest

Le Conseil Constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'arrêté n° 2020-71/CENI/SG du 28 novembre 2020 portant publication des résultats provisoires de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Vu les recours en date du 03 décembre 2020 de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, aux fins de recomptage manuel des votes dans les Communes de Dano et de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest ;

Vu les pièces jointes ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par recours susvisés en date du 03 décembre 2020, reçus au greffe du Conseil constitutionnel le 04 décembre 2020 à 15 heures 20 minutes et enregistrés sous les numéros 29 et 30, FASOKOOZ, Regroupement

d'indépendants, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de recomptage manuel de votes dans les Communes de Dano et de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest, pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

Considérant que les recours susvisés ont été introduits par le même requérant et ont le même objet ; que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de procéder à une jonction de procédures et de prononcer une seule et même décision ;

Considérant que FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, expose que dans les Communes de Dano et de Dissin, à l'issue du scrutin, il est intervenu plusieurs irrégularités ; que de forts soupçons de fraude subsistent et sont avérés ; qu'au cours de la compilation au centre de compilation desdites Communes, les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux de plusieurs bureaux de vote ont été repris ; que plusieurs délégués de bureau ont été recherchés afin qu'ils reviennent à la CECI pour apposer leur signature sur de nouveaux procès-verbaux et feuilles de dépouillement ; que de ce fait, il résulte un écart de plus de deux mille (2000) voix entre la compilation manuelle et celle électronique : que ces voix ont été indûment réparties à des partis, avec pour effet de modifier les résultats du scrutin à leur désavantage ; qu'en conséquence, le recourant demande le recomptage manuel des votes dans les Communes de Dano et de Dissin, Province du Ioba, Région du Sud-Ouest ;

Considérant que monsieur MEDA Nicolas, candidat provisoirement élu sur la liste du parti MPP dans la province du Ioba, conclut à l'irrecevabilité des recours d'une part, du fait de leur ambivalence en ce qu'ils sont signés de monsieur DABIRE Laurent Michel Coubarnibet mais portent le sigle du Regroupement d'indépendants dénommé FASOKOOZ, d'autre part, pour défaut de qualité du requérant, les recours étant ouverts au seul candidat dans le cas visé à l'article 199 du Code électoral ; qu'il soutient, subsidiairement, que les recours encourent rejet pour défaut de preuves en application de l'article 47 du Règlement intérieur du Conseil constitutionnel ;

Sur la recevabilité

Considérant que suivant les dispositions de l'article 199, alinéa 1, du Code électoral, « Tout candidat au scrutin dispose d'un délai de sept jours à compter de la proclamation des résultats provisoires pour contester la régularité des opérations électorales... » ;

Considérant que le recourant, se présente comme étant FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, usant d'imprimés à l'en-tête, du sigle et du cachet de ce regroupement ;

Considérant que FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, ne peut se prévaloir du droit de recours dévolu personnellement au candidat ; qu'en dépit de l'équivoque suscitée par l'apposition, à côté du cachet du mouvement, de la signature de monsieur DABIRE Laurent Michel Coubarnibet, agissant pour le compte des candidats du Regroupement, il est manifeste que les recours ont été introduits par FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés irrecevables ;

Décide :

Article 1^{er} : les recours de FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, sont irrecevables.

Article 2 : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à FASOKOOZ, Regroupement d'indépendants, à monsieur MEDA Nicolas, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 décembre 2020.

Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef

Suivent les signatures illisibles

Pour expédition certifiée conforme à la minute

Ouagadougou, le 10 décembre 2020

Le Greffier en Chef




Maître Massmoudou OUEDRAOGO